



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF

Environnement

☎ : 04.90.67.70.30

☎ : 04.90.63.08.90

Doc : AP mise en demeure

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE

N°126 du - 7 AOUT 2002

**mettant en demeure les établissements Charles FARAUD
de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral
d'autorisation du 11 mai 1993.**

Le préfet de Vaucluse
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 514-1;
 - Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 1032 du 11 mai 1993 autorisant la SA FARAUD à exploiter une unité de préparation et de conservation de fruits, légumes et autres produits alimentaires sous forme de plats cuisinés à MONTEUX ;
 - Vu** la convention du 3 septembre 1992 liant les établissements FARAUD à la mairie de MONTEUX concernant les rejets d'eau à la station d'épuration communale ;
 - Vu** le courrier du 9 juillet 2002 de M. le maire de MONTEUX ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juillet 2002 ;
- Considérant** que les établissements FARAUD ne respectent pas le débit journalier maximum fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1993 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SI 2002-07-31-0070 PREF, portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE :

Article 1er :

Les établissements Charles FARAUD sont mis en demeure de respecter **sans délai** les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1993 et notamment l'article 16 qui :

- limite, après prétraitement et conformément à la convention signée le 3 septembre 1992 avec la commune de MONTEUX le débit des rejets à :
 - débit journalier moyen : 400 m³/j
 - débit journalier maximum : 1000 m³/j
 - débit horaire maximum : 60 m³/j
- prévoit une transmission mensuelle à l'inspecteur des installations classées des résultats des contrôles effectués sur les rejets et notamment :
 - du débit mesuré en continu
 - des MES, DCO et DBO₅ mesuré de façon hebdomadaire.

Article 2 :

En cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : La sous-préfète de Carpentras, le maire de Monteux et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements FARAUD par les soins du maire de Monteux.

Carpentras, le - 7 AOUT 2002

Pour le préfet,
Pour la sous préfète absente
Le sous-préfet délégué,

signé :

Patrick MERIAN

Pour ampliation
Le secrétaire général,


Michel SCHUTZ